

Technicien du spectacle vivant et de l'évènementiel

Version au 21 août 2025

Planning soumis à des modifications

PLANNING D'ALTERNANCE 2025 – 2027

Périodes	Lieu	Durée	Précisions
Du 5 au 16 janvier 2026	Centre de formation	2 semaines (70 heures)	Regroupement N° 1
Du 17 janvier au 8 février 2026	Entreprise	3 semaines	x
Du 9 au 20 février 2026	Centre de formation	2 semaines (70 heures)	Regroupement N° 2
Du 21 février au 8 mars 2026	Entreprise	2 semaines	x
Du 9 au 20 mars 2026	Centre de formation	2 semaines (70 heures)	Regroupement N° 3
Du 21 mars au 12 avril 2026	Entreprise	3 semaines	
Du 13 au 24 avril 2026	Centre de formation	2 semaines (70 heures)	Regroupement N° 4
Du 25 avril au 31 mai 2026	Entreprise	5 semaines	x
Du 1 ^{er} au 12 juin 2026	Centre de formation	2 semaines (70 heures)	Regroupement N° 5
Du 13 juin au 6 septembre 2026	Entreprise	12 semaines	x
Du 7 au 18 septembre 2026	Centre de formation	2 semaines (70 heures)	Regroupement N° 6
Du 19 septembre au 25 octobre 2026	Entreprise	5 semaines	x
Du 26 au 30 octobre 2026	Centre de formation	1 semaine (35 heures)	Regroupement N° 7
Du 31 octobre au 29 novembre 2026	Entreprise	4 semaines	x
Du 30 novembre au 11 décembre 2026	Centre de formation	2 semaines (70 heures)	Regroupement N° 8

Du 12 décembre 2025 au 10 janvier 2027	Entreprise	4 semaines	x
Du 11 au 22 janvier 2027	Centre de formation	2 semaines (70 heures)	Regroupement N° 9
Du 23 janvier au 14 février 2027	Entreprise	3 semaines	x
Du 15 au 19 février 2027	Centre de formation	1 semaine (35 heures)	Regroupement N° 10
Du 20 février au 14 mars 2027	Entreprise	3 semaines	x
Du 15 au 19 mars 2027	Centre de formation	1 semaine (35 heures)	Regroupement N° 11
Du 20 mars au 4 avril 2027	Entreprise	2 semaines	x
Du 5 au 9 avril 2027	Centre de formation	2 jours (14 heures)	Regroupement N° 12 EXAMENS ECRITS ET PRATIQUES
Du 10 au 26 avril 2027	Entreprise	2 semaines	x
Le 27 avril 2027	Centre de formation	1 journée (7 heures)	Regroupement N° 13 EXAMEN ORAL

Durée totale de la formation en CFA

19 semaines et 665 heures (+ 21 heures d'examens)

Pour les contrats d'apprentissage : l'article L6222-35 du Code du travail prévoit qu'un apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pour la préparation directe de ses épreuves terminales. Ce congé doit être situé dans le mois qui précède les épreuves, il donne droit au maintien du salaire.

Les autres congés légaux sont fixés par la structure d'accueil **durant les périodes en entreprise.**